

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 280

AMENDEMENT

présenté par

M. Bazin, Mme Gruet, Mme Corneloup, M. Neuder, M. Hetzel, Mme Sylvie Bonnet, Mme Bazin-Malgras, M. Duparay, Mme Dalloz, M. Le Fur, M. Gosselin, M. Breton, M. Di Filippo, Mme Bonnivard, M. Ray et Mme de Maistre

ARTICLE 6

I. – À la seconde phrase de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« , sauf s'il ne l'estime pas nécessaire, ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa 6 par la phrase suivante :

« L'examen et les actes afférents réalisés par ce médecin ne font l'objet d'aucune rémunération par la sécurité sociale. L'article 18 de la présente loi ne leur est pas applicable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'examen clinique est essentiel pour appréhender le respect des différents critères d'évaluation de la personne. Si cet alinéa n'oblige pas le médecin, sans dérogations possibles, d'examiner le patient, comment la procédure collégiale peut-elle prise correctement, sans aucunes ambiguïtés ? Cet amendement répond à une exigence de rigueur qu'impose une situation aussi délicate que l'aide à mourir.